Correction séance n° 4 : Les règles communes aux libéralités

<u>Exercice n° 1 : Commentaire d'arrêt</u> : 1re chambre civile, 23 octobre 2024, n° 22-20.879

§ 1 – FICHE D'ARRÊT

A) L'analyse de l'arrêt

<u>1) Les faits</u>

Le 25 janvier 1992, un couple consent à ses trois enfants une donation-partage portant sur la nue-propriété de leur patrimoine avec réserve d'usufruit au dernier vivant. Cette donation-partage comprend notamment une maison d'habitation revenant à l'une de leurs filles.

La mère usufruitière réalise d'importants travaux sur ce dernier bien, pour une somme totale de 922 843 €. Ces travaux incombaient légalement pour partie à la nue-propriétaire et pour l'autre partie à l'usufruitière (à hauteur de 660 498 €).

Au décès de la mère, survenue le **2 novembre 2016**, les deux autres enfants demandent que leur sœur nue-propriétaire rapporte à la succession la valeur des travaux réalisés par leur mère sur le bien.

<u>2) La procédure</u>

L'identité du demandeur initial est inconnue, de même que la teneur du jugement de 1ère instance ainsi que l'identité de la partie ayant interjeté appel.

La Cour d'appel de Dijon, dans un arrêt en date du **30 juin 2022**, condamne la nue-propriétaire à rapporter à la succession de sa mère la somme de 922 843 €, correspondant aux travaux réalisés par cette dernière, en incluant donc ceux qui incombaient légalement à l'usufruitière.

La nue-propriétaire forme un pourvoi en cassation s'agissant du rapport des 660 498 €.

<u>3) Les prétentions des parties</u>

Demanderesse au pourvoi : Mme [L] [F] [Z] Nue-propriétaire du bien ayant fait l'objet des travaux par la mère usufruitière	**Défendeurs au pourvoi :** Mme [A] [F] [Z] et M. [O] [F] [Z] La sœur et le frère de Madame [L] [F] [Z]
La demanderesse considère qu'elle n'a pas à rapporter à la succession la valeur des travaux réalisés par leur mère sur le bien qu'elle détenait en nue-propriété. Car il ne s'agit pas d'une libéralité. Car la réalisation des travaux incombait à l'usufruitière en vertu de la loi.	Le frère et la sœur demandent que la nue-propriétaire rapporte à la succession de leur mère la valeur des travaux réalisés par cette dernière. Car il s'agit d'une libéralité rapportable. Car la réalisation de ces travaux n'était pas obligatoire

Car la nature des travaux (charge usufruitière) exclut la qualification de libéralité	Car la nature des travaux ne les rendant pas obligatoires, l'usufruitière n'en ayant tiré aucune contrepartie à son bénéfice s'est appauvrie *(i)* dans une intention libérale *(ii)*.

4) Le problème de droit

La prise en charge par l'usufruitier de travaux lui incombant légalement mais non rendus nécessaires par une contrainte de bail ou une obligation légale de rénovation s'analyse-t-elle en une libéralité rapportable faite en faveur du nu-propriétaire lorsque l'usufruitier n'en a tiré aucune contrepartie à son bénéfice ?
La réalisation, par l'usufruitier, de travaux étant par nature à sa charge mais n'étant pas obligatoires peut-elle s'analyser en une libéralité ?

B) Le sens de l'arrêt

1) La citation de la solution

« *6. La réalisation par l'usufruitier de travaux d'amélioration valorisant le bien n'est pas exclusif d'un dépouillement dans une intention libérale, constitutifs d'une libéralité, peu important que ceux-ci soient légalement à sa charge.*

7. Après avoir relevé que [J] [F] [Z] avait entrepris des travaux de rénovation sur la propriété du [Localité 4] afin de rendre habitable cet ancien logement de garde, resté longtemps désaffecté, la cour d'appel a constaté que celle-ci avait non seulement pris en charge des gros travaux incombant au nu-propriétaire, mais également des travaux d'aménagements (électricien, plombier, interphone, restauration de façade, éclairage, ravalement, rénovation d'appartements) relevant de la charge de l'usufruitier, dont elle a estimé qu'ils n'étaient pas rendus nécessaires par une contrainte de bail et que l'intéressée n'en avait tiré aucune contrepartie à son bénéfice.

8. Elle en a souverainement déduit qu'en finançant l'ensemble de ces travaux, [J] [F] [Z] s'était appauvrie, dans une intention libérale, au profit de la nue-propriétaire, de sorte que la somme correspondante devait être rapportée à la succession.

9. Le moyen, qui ne tend qu'à remettre en cause cette appréciation souveraine, n'est donc pas fondé. »

2) La définition des termes principaux

Usufruit : Droit réel principal, qui confère à son titulaire le droit d'utiliser la chose (*usus*) dont une autre personne est propriétaire et d'en percevoir les fruits (*fructus*), mais non d'en disposer (*abusus*), lequel appartient au nu-propriétaire. En revanche, l'usufruitier peut disposer de son propre droit : il peut ainsi céder son usufruit.

Nue-propriété : Selon la théorie classique, prérogatives conservées par un propriétaire sur une chose qui fait l'objet d'un démembrement de propriété. Il donne à son titulaire le droit de disposer juridiquement de la chose, mais ne lui confère ni l'usage, ni la jouissance, lesquels sont les prérogatives de l'usufruitier sur cette même chose.

Fiscalement, la valeur de la nue-propriété correspond à une quotité de la valeur de la pleine propriété fixée selon un barème établi par référence à l'âge de l'usufruitier (*art. 669 CGI*).

Libéralité : Acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. La libéralité suppose que cet acte par lequel une personne procure un avantage à autrui, ou s'engage à lui procurer un avantage, le soit sans contrepartie. Elle suppose ainsi un déplacement de valeur du patrimoine du disposant vers le patrimoine du gratifié, à la différence du contrat de bienfaisance où il n'y a pas disposition de ses biens, mais fourniture d'une activité bénévole (mandat non salarié), concession d'une jouissance gratuite (prêt à usage), ou mise à la disposition d'un tiers de son crédit uniquement (caution).

Source : Lexique des termes juridiques 2018 – 2019, Dalloz

Intention libérale : Elle peut être définie comme la volonté du disposant à titre gratuit de ne pas recevoir de contrepartie. Même si elle n'est pas énoncée formellement à l'article 893 du Code civil, l'intention libérale est constamment exigée par la jurisprudence comme critère de qualification d'une libéralité. Il n'existe pas de libéralité sans intention libérale.

Libéralité rapportable : Les libéralités rapportables sont les libéralités constitutives d'une simple avance sur part successorale faites par le défunt à ses héritiers. Elles permettent le maintien de l'égalité entre les héritiers.

Donation-partage : La donation-partage est un acte par lequel une personne peut, de son vivant, transférer de manière irrévocable et immédiate à ses présomptifs héritiers ses biens et les partager entre eux. Il s'agit d'un partage anticipé de la succession avant son décès.

Source : S. FERRE-ANDRÉ et S. BERRE, Succession et libéralités 2025, HyperCours Dalloz, 11ème édition

NB : Veillez toujours à vous référer à la dernière édition de l'ouvrage cité ; le droit évoluant constamment, vos références doivent être à jour. En ce qui concerne les dictionnaires et lexiques, vous pouvez utiliser une version raisonnablement plus ancienne, leur contenu étant plus pérenne.

3) La synthèse de la solution

Premièrement, la réalisation par l'usufruitier de travaux lui incombant légalement n'est pas exclusive d'une libéralité.
Deuxièmement, il convient de caractériser l'intention libérale permettant la qualification de libéralité.
Troisièmement, l'existence d'une intention libérale est appréciée souverainement par les juges du fond.

C) La portée de l'arrêt

1) L'arrêt au regard des textes

L'existence d'une obligation légale est en principe exclusive de la qualification de libéralité. En effet, la libéralité suppose un appauvrissement (élément matériel) réalisé dans une intention libérale (élément intentionnel). Or, l'existence d'une obligation légale fait échec la cartérisation de ces deux éléments :

celui qui exécute son obligation ne s'appauvrit pas et puisqu'il y est légalement tenu, il n'agit pas dans une intention libérale.

Cependant, la Cour de cassation, qui reprend le raisonnement de la Cour d'appel, relève qu'il n'y avait aucune « nécessité » pour la mère usufruitière de réaliser ces travaux. Par conséquent, cette charge légale ne s'analyse pas en une obligation légale de nature à exclure la qualification de la libéralité.

La Cour de cassation reconnaît donc aux juges du fond la possibilité d'identifier une libéralité en pareille circonstance, dès lors qu'ils caractérisent l'existence d'une intention libérale. Lors de son contrôle, la Cour de cassation se borne à vérifier que les juges du fond ont suffisamment motivé leur décision.

Pour affirmer que la réalisation, par l'usufruitier, de travaux d'amélioration valorisant le bien peut constituer une libéralité, la Cour de cassation ne fait référence à aucun texte.

Et pour cause, s'agissant de l'intention libérale, que la Cour de cassation qualifie d'élément « **constitutif d'une libéralité** », elle ne fait l'objet d'aucune définition dans le Code civil. L'article 893 du Code civil qui définit la libéralité n'en fait pas mention.

Article 893 du Code civil, alinéa 1er : « La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. »

De la même manière, la Cour de cassation évoque un « dépouillement » du fait de la réalisation de ces travaux, mais les articles relatifs à l'usufruit ne laissent pas apparaître que l'usufruitier, en réalisant des travaux sur le bien dont il détient simplement l'usufruit, s'appauvrit. Au contraire, puisque l'usufruitier a le droit de jouir de la chose comme le propriétaire lui-même (article 578 du Code civil), ainsi que d'en percevoir les fruits (article 582 du Code civil), les dépenses d'amélioration qu'il réalise ne donnent pas lieu à une indemnisation de la part du nu-propriétaire (article 599, alinéa 2 du Code civil). Plus encore, puisque l'usufruitier peut vendre son droit d'usufruit (article 595 alinéa 1er du Code civil), les travaux réalisés dans le bien s'analysent davantage en investissement, qu'en un véritable appauvrissement.

Article 578 du Code civil : « L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance. »

Article 582 du Code civil : « L'usufruitier a le droit de jouir de toute espèce de fruits, soit naturels, soit industriels, soit civils, que peut produire l'objet dont il a l'usufruit. »

Article 595 du Code civil, alinéa 1er : « L'usufruitier peut jouir par lui-même, donner à bail à un autre, même vendre ou céder son droit à titre gratuit. »

Article 599 du Code civil, alinéa 2 : « […] l'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée ».

Néanmoins, l'apport majeur de la décision du 23 octobre 2024 est ailleurs. En effet, comme il a été dit ci-dessus, dans cet arrêt, la Cour de cassation vient préciser que la qualification de libéralité ne peut être écartée du seul fait que les travaux réalisés par l'usufruitier étaient **légalement à sa charge**. La Cour de

cassation, bien que reconnaissant que les travaux d'amélioration réalisés relevaient des charges de l'usufruitier (article 605 du Code civil) et n'incombaient pas au nu-propriétaire (article 606 du Code civil), n'en rejette pas pour autant la qualification de libéralité. Pour justifier son raisonnement, la Cour de cassation se repose sur l'argumentation tenue par la Cour d'appel, à savoir : les travaux d'amélioration, bien qu'incombant légalement à l'usufruitier, n'étaient pas rendus nécessaires par une contrainte de bail ou toute autre obligation légale de rénovation (articles 605, alinéa 2 et 607 du Code civil), et l'intéressée n'en a tiré aucune contrepartie à son bénéfice.

Article 605 du Code civil : « L'usufruitier n'est tenu qu'aux réparations d'entretien.
Les grosses réparations demeurent à la charge du propriétaire, à moins qu'elles n'aient été occasionnées par le défaut de réparations d'entretien, depuis l'ouverture de l'usufruit ; auquel cas l'usufruitier en est aussi tenu. »

Article 606 du Code civil : « Les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières.
Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier.
Toutes les autres réparations sont d'entretien. »

Article 607 du Code civil : « Ni le propriétaire, ni l'usufruitier, ne sont tenus de rebâtir ce qui est tombé de vétusté, ou ce qui a été détruit par cas fortuit. »

Il est certes vrai qu'en l'absence de mise en location du bien, l'usufruitière n'a retiré aucun rendement des travaux réalisés. De même, si elle n'a pas vécu dans le bien, les travaux semblent avoir été effectués en pure perte pour elle. Toutefois, comme il a été vu précédemment, ce n'est pas totalement exact dans la mesure où la valeur vénale de son droit d'usufruit s'en est nécessairement trouvée accrue. Pour autant, la Cour de cassation a-t-elle sans doute jugé cela insuffisant, lorsque l'on sait que le droit d'usufruit s'éteint par la mort (article 617 du Code civil).

Article 617 du Code civil : « L'usufruit s'éteint : Par la mort de l'usufruitier ; […] »

Si en l'état actuel du droit, la qualification de libéralité peut donc être retenue en cas de prise en charge par l'usufruitier de travaux d'amélioration lui incombant légalement, il reste néanmoins à discuter de la qualification de **libéralité rapportable**. En effet, une chose est de reconnaître une libéralité, une autre de la considérer rapportable de ce seul fait.

Il est vrai, qu'en vertu de l'article 843 alinéa 1er du Code civil, la dispense de rapport doit être expresse.

Article 843 du Code civil, alinéa 1er : « Tout héritier, même ayant accepté à concurrence de l'actif, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt, par donations entre vifs, directement ou indirectement ; il ne peut retenir les dons à lui faits par le défunt, à moins qu'ils ne lui aient été faits **expressément** hors part successorale. » Pour autant, la jurisprudence applique de manière très souple cette exigence.

Dès lors, il est possible de se demander si en présence d'une donation-partage réalisée en 1992 sur l'intégralité de son patrimoine ou presque, la donatrice n'a pas entendu ainsi régler l'intégralité de sa succession en octroyant à chacun de ses trois enfants leur part de réserve héréditaire (article 1075, alinéa 1er du Code civil).

La donatrice s'attendait-elle à ce que, du fait du rapport des travaux faits dans le bien détenu en nue-propriété par l'une de ses filles, un nouveau partage soit rendu nécessaire ?

Plus encore, le but du partage étant de figer la valeur des biens donnés au jour de la donation-partage pour éviter tout rapport ultérieur des plus-values fortuites réalisées sur ces biens, entendues comme les plus-values réalisées indépendamment de l'activité du donataire (article 1078 du Code civil), la donatrice usufruitière n'espérait-elle pas écarter du partage la plus-value apportée par les travaux réalisés sur le bien donné en nue-propriété à sa fille dans cette donation-partage de 1992 ?

Article 1075 du Code civil, alinéa 1er : « Toute personne peut faire, entre ses héritiers présomptifs, la distribution et le partage de ses biens et de ses droits. »

Article 1078 du Code civil : « Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. »

Ainsi, si la solution de la Cour de cassation était prévisible s'agissant de la qualification de libéralité, on ne peut que regretter son silence sur la caractérisation de l'obligation de rapport. Sans doute, cela se justifie-t-il par le moyen invoqué au pourvoi, n'envisageant pas l'hypothèse d'une donation non rapportable.

2) L'arrêt au regard de la jurisprudence

S'agissant de la caractérisation d'une donation du fait des **travaux d'amélioration réalisés par un usufruitier**, un arrêt antérieur mérite de retenir toute notre attention :

Civ. 3ème, 19 septembre 2012, n° 11-15.460 : Il s'agissait en l'espèce d'un père qui avait donné à sa fille mineure la nue-propriété de terrains dont il s'était réservé l'usufruit et sur lesquels il avait construit des **immeubles de rapport**.
L'administration fiscale considérait que la réalisation de ces constructions sans dédommagement avait constitué une donation indirecte au profit de la fille nue-propriétaire et les soumettait donc aux droits de donation (droits de mutation à titre gratuit, entre vifs).

La Cour de cassation a néanmoins rejeté le pourvoi formé par l'administration fiscale : « *Mais attendu que la cour d'appel ayant retenu à bon droit qu'il n'existait aucun enrichissement pour la nue-propriétaire qui n'entrera en possession des constructions qu'à l'extinction de l'usufruit, l'accession n'a pas opéré immédiatement au profit du nu-propriétaire du sol.* » En l'espèce, la Cour de cassation a donc considéré que les travaux d'amélioration réalisés par l'usufruitier ne caractérisaient pas une donation.

Il sera noté que dans l'arrêt de 2012, la Cour de cassation part de **l'absence d'enrichissement de la nue-propriétaire** pour écarter la qualification de donation. A l'inverse, dans l'arrêt du 23 octobre 2024, la Cour de cassation se fonde sur **l'existence d'un appauvrissement de l'usufruitier** pour retenir la qualification de donation. Il convient d'apprécier ce changement de motivation.

En premier lieu, on peut relever que dans l'arrêt de 2012, le père nu-propriétaire avait ici construit des **immeubles de rapport**, c'est-à-dire des biens produisant un rendement locatif. Tel n'est pas le cas dans l'arrêt de 2024 où l'usufruitière n'a semble-t-il pas loué ou profité du bien rénové par ses soins. L'appauvrissement n'était donc pas véritablement caractérisé en 2012 puisqu'il avait permis au père de profiter des loyers des immeubles de rapport et trouvait donc une contrepartie.

Pour autant, ce n'est pas sur l'absence d'appauvrissement de l'usufruitier que la Cour de cassation a décidé de se fonder en 2012. Au contraire, elle opte pour un raisonnement fondé sur l'absence d'enrichissement du nu-propriétaire. Ainsi, dans l'arrêt de 2024, on aurait pu légitimement s'attendre à ce que l'absence ou l'existence d'un appauvrissement de l'usufruitier soit là aussi indifférente. Or, ce n'est pas ce que décide la Cour de cassation, qui se fonde cette fois-ci sur l'existence d'un appauvrissement de l'usufruitière sans même prendre le soin de vérifier la présence d'un enrichissement corrélatif de la nue-propriétaire.

Que peut justifier un tel **revirement de motivation** ? La réponse semble se trouver dans l'adversaire du nu-propriétaire : en 2012, il s'agissait de l'administration fiscale qui tentait de redresser l'opération tandis qu'en 2024 ce sont les cohéritiers lésés par l'avantage ainsi consenti par la mère usufruitière, qui rompt l'égalité du partage.

3) Le domaine de l'arrêt

La formulation des motifs est générale : le paragraphe 6 évoquant l'usufruitier sans référence à l'origine du démembrement de propriété. Aussi, la possibilité de qualifier de libéralité des travaux réalisés, sans obligation, par l'usufruitier devrait être admise pour toutes les situations où il existe un démembrement de propriété, peu important son origine.

Néanmoins et en dépit de la généralité de la formule, la nécessité de caractériser une intention libérale implique que le domaine de prédilection (mais non le domaine exclusif de la solution, aucune limitation en ce sens n'ayant été énoncée) de cette solution est l'hypothèse où le démembrement résulte d'une libéralité antérieure, créant un terreau propice à l'identification d'une intention libérale. Aussi, il convient, pour les praticiens proposant des montages visant à anticiper ou à rendre moins onéreuse la transmission et utilisant la mise en place de démembrements de propriété, d'informer les usufruitiers d'une possible requalification des travaux qu'ils seront amenés à réaliser sur leur bien. Deux voies doivent leur être présentées : affirmer la qualification de libéralité en tenant compte du régime applicable (et notamment en se prononçant sur la question du rapport) ou écarter cette qualification en documentant le bénéfice matériel ou moral (par exemple éviter la dégradation d'un bien avec lequel l'usufruitier entretient un lien affectif, comme une maison de famille) attendu pour eux des dépenses effectuées.

D) La valeur de l'arrêt

1) Du point de vue de la prévisibilité du droit

a) Du point de vue de la clarté des critères de qualification

La solution de la Cour de cassation laisse un goût d'inachevé.

Tout d'abord, en ce qu'elle laisse à l'appréciation souveraine des juges du fond la caractérisation de l'intention libérale, sans même la définir. Quels critères retenir ? Les auteurs se divisent depuis bien longtemps sur la question. Certains retiennent une « conception affective » de l'intention libérale : il s'agirait d'une volonté désintéressée, purement altruiste, guidée par l'affection du donateur à l'égard du bénéficiaire ; d'autres, en revanche, ont une vision abstraite de l'intention libérale, et y voient simplement la conscience et la volonté de ne pas recevoir de contrepartie. La Cour de cassation ne tranche pas la question et s'en remet, une fois encore, aux juges du fond.

Ensuite, la caractérisation même du dépouillement laisse à désirer. Certes, les travaux ont un coût et nécessite une dépense, mais en retenant que l'usufruitière n'en retire « *aucune contrepartie à son bénéfice* », la Cour de cassation pèche par excès. En effet, la valeur vénale de l'usufruit s'en trouve accrue, pour partie au moins, de sorte que le véritable appauvrissement réside davantage dans la mort de l'usufruitier du fait de l'extinction de son droit, que dans la réalisation de ces travaux. Or, nul n'a jamais prétendu que l'extinction de l'usufruit et la réunion subséquente des prérogatives du droit de propriété entre les mains du nu-propriétaire devaient s'analyser en une donation de l'usufruitier en faveur de ce dernier. Pour renforcer leur argumentation, les juges se fondent sur l'absence de mise en location du bien, mais cela semble insuffisant. Le fait de ne pas mettre en location un bien ne constitue pas un appauvrissement, mais tout au plus une renonciation à enrichissement. Ainsi, selon nous, s'il y a lieu de caractériser un appauvrissement opérant du vivant de l'usufruitier, **il se trouve uniquement dans la part des travaux qui ne vient pas accroître directement la valeur de l'usufruit, mais celle de la nue-propriété**.

b) Du point de vue de la continuité de la jurisprudence

Enfin, concernant le véritable apport de cet arrêt, à savoir la caractérisation d'une libéralité en cas de travaux réalisés par l'usufruitier, **même légalement à sa charge**, la motivation de la Cour de cassation est lacunaire, pour ne pas dire inexistante. Cela est d'autant plus regrettable que la Cour semble trancher dans un sens opposé à sa jurisprudence antérieure. Revirement de jurisprudence ou justification trouvée dans des motifs inavoués ? Aucune certitude à ce stade.

2) Du point de vue de l'opportunité de la solution

En réalité, la solution de la Cour de cassation ne se justifie que par un argument d'opportunité : préserver l'égalité entre les héritiers. Cela est d'autant plus criant que la Cour de cassation ne s'oppose pas au raisonnement des juges du fond qui ont déduit *ipso facto* de la qualification de libéralité celle de libéralité rapportable alors qu'un certain nombre d'éléments tendaient à faire présumer la volonté de la défunte de dispenser la nue-propriétaire du rapport successoral. L'objectif visé par la Cour de cassation n'est pas simplement de reconnaître l'existence d'une libéralité, en dépit d'une charge incombant légalement à l'usufruitier ; il est de caractériser une libéralité rapportable dans le but louable de procéder à un nouveau partage, équitable. Mais la Cour de cassation ne va-t-elle pas trop loin dans son vœu pieux d'égalité ? N'a-t-elle pas fragilisé, sans y prendre garde, l'institution qu'est l'usufruit ?

3) Du point de vue macroéconomique

En permettant de qualifier des travaux à la charge de l'usufruitier de libéralité, cette solution peut amener les usufruitiers à ne pas réaliser ces travaux lorsqu'ils ne sont pas obligatoires, c'est-à-dire à ne pas réaliser une exploitation dynamique et valorisante de leur bien.

En effet, la qualification de libéralité peut remettre en cause l'équilibre par ailleurs construit pour la transmission de leur patrimoine (comme l'illustrent les faits ayant donné lieu à la décision où la nue-propriétaire pensait, par le recours à la donation-partage, avoir stabilisé la transmission de son patrimoine).

Aussi, cette décision peut être source d'une certaine frilosité dans la mise en valeur des biens. Cette conséquence est, d'un point de vue macroéconomique, critiquable car elle va à l'encontre du dynamisme de l'économie et accroit les défauts d'exploitation liés à l'existence d'un démembrement, alors même que ces démembrements se multiplient (par le développement des montages de transmission anticipée valorisés par des incitations fiscales mais aussi par l'octroi au conjoint successible d'un usufruit légal).

§ 2 – COMMENTAIRE RÉDIGÉ

La donation démembrée présente des atouts civils et fiscaux indéniables en matière de transmission patrimoniale. Civilement, elle permet au donateur de conserver l'usufruit de la chose donnée tout en anticipant le transfert de la propriété. Fiscalement, elle réduit considérablement les droits de mutation dus par le donataire. Cependant, son utilisation détournée à des fins de favoritisme entre les héritiers est fermement écartée par la Cour de cassation ! Tel en témoigne **l'arrêt rendu le 23 octobre 2024 par la première chambre civile**.

Dans cette affaire, une mère avait stipulé en 1992 une donation-partage en nue-propriété au profit de ses trois enfants. De son vivant, elle avait réalisé d'importants travaux de rénovation dans le bien détenu en nue-propriété par l'une de ses filles (pour une valeur totale de 660 498 €). Au décès de leur mère, les deux autres enfants, s'estimant lésés, avaient demandé que leur sœur rapporte à la succession la valeur des travaux d'amélioration réalisés par leur mère. Cette demande fut accueillie par la Cour d'appel de Dijon, dans un arrêt en date du 30 juin 2022, dans lequel les juges ont considéré que ces travaux, qui n'étaient nécessités ni par une contrainte de bail, ni par une obligation légale de rénovation et pour lesquels l'usufruitière n'avait tiré aucune contrepartie à son bénéfice, devaient s'analyser en une donation rapportable. La nue-propriétaire se pourvut en cassation, considérant que les dépenses d'amélioration réalisées par l'usufruitière ne pouvaient constituer une libéralité, cette charge lui incombant légalement en application des articles 599 et 605 du Code civil.

Le problème de droit soulevé était donc le suivant : la prise en charge par l'usufruitier de travaux lui incombant légalement mais non rendus nécessaires par une contrainte de bail ou une obligation légale de rénovation s'analyse-t-elle en une libéralité rapportable faite en faveur du nu-propriétaire lorsque l'usufruitier n'en a tiré aucune contrepartie à son bénéfice ?

La réponse de la Cour de cassation est affirmative : « *la réalisation par l'usufruitier de travaux d'amélioration valorisant le bien n'est pas exclusif d'un dépouillement dans une intention libérale, constitutifs d'une libéralité, peu important que ceux-ci soient légalement à sa charge* ». Pour ce qui est de la caractérisation de l'intention libérale, la Haute juridiction s'en remet à l'appréciation souveraine des juges du fond et fait sien le raisonnement tenu par ces derniers s'agissant de la démonstration du dépouillement.

Par cet arrêt, la Cour reconnaît la possibilité d'une libéralité du fait de l'appauvrissement de l'usufruitier, même en présence d'une charge légale lui incombant **(I)**, sans démontrer un véritable enrichissement corrélatif du nu-propriétaire (**II**).

I – La reconnaissance d'une possible libéralité nonobstant l'existence d'une charge légale de l'usufruitier

La libéralité suppose un élément matériel, résidant dans l'appauvrissement sans contrepartie du disposant (**A**) et un élément intentionnel, l'intention libérale, qui est ici déduite de cet appauvrissement par les juges du fond (**B**).

A) L'appauvrissement injustifié de l'usufruitier

La Cour de cassation reprend l'argumentation de la Cour d'appel qui a caractérisé l'absence de justification juridique (**1**) et économique (**2**) au financement des travaux pour démontrer l'appauvrissement de l'usufruitier.

1. L'absence de justification juridique

La nue-propriétaire affirmait qu'il ne pouvait y avoir de libéralité en raison de la charge légale qui incombait à l'usufruitière de supporter définitivement les travaux d'amélioration entrepris par elle. Il est vrai que l'existence d'une obligation légale est en principe exclusive de la qualification de libéralité en ce qu'elle fait échec à la caractérisation d'un appauvrissement (élément matériel) et d'une intention libérale (élément intentionnel). Cependant, une charge légale n'est pas une obligation légale. La nuance est fine mais existante et la Cour de cassation s'engouffre dans la brèche, reprenant ainsi le raisonnement des juges d'appel, qui ont exclu la « nécessité » pour l'usufruitière de réaliser ces travaux d'amélioration, en l'absence de contrainte de bail ou de toute autre obligation légale de rénovation.

Sur ce point, le raisonnement des juges est incontestable : la loi n'oblige pas l'usufruitier à réaliser des travaux lorsque le bien s'use par l'écoulement du temps (article 607 du Code civil). L'article 605 du Code civil met seulement à la charge de l'usufruitier les dépenses d'amélioration qu'il pourrait entreprendre volontairement. Aucune obligation légale ne lui impose donc de réaliser ces travaux, le législateur précisant seulement qu'il doit en supporter la charge définitive, l'article 599 du Code civil prévoyant en ce sens qu'il ne peut se retourner contre le nu-propriétaire, à la cessation de l'usufruit, pour en obtenir indemnisation. De même, si le bien ne fait pas l'objet d'un bail, l'usufruitier n'est pas tenu d'une mise aux normes du logement pour le rendre habitable.

En l'espèce, il est donc indéniable qu'il n'existe aucune justification juridique à la réalisation des travaux par l'usufruitière, pas plus qu'il n'existe de justification économique (2).

2. L'absence de justification économique

L'appauvrissement n'est caractérisé que s'il n'existe pas de contrepartie économique aux frais engagés. Or, en l'absence de bail, l'usufruitière ne retire aucun loyer. Les travaux qu'elle a effectués ne sont donc pas source de rendement. En ce sens, la Cour d'appel, reprise par la Cour de cassation, a pu considérer que « *l'intéressée n'avait tiré [de ces travaux] aucune contrepartie à son bénéfice* ». Cependant, l'arrêt ne précise pas si l'usufruitière a vécu dans le bien rénové. Auquel cas, il aurait pu être considéré que

l'économie de loyers ou plus exactement la valeur de jouissance qu'elle en a retirée était une justification économique suffisante à la réalisation des travaux.

Toujours est-il que dans l'hypothèse où le bien n'avait été ni loué, ni occupé par l'usufruitière, le coût des travaux devait s'analyser pour les juges en une perte pure, dépourvue de contrepartie. L'absence de justifications juridique et économique permet ainsi aux juges du fond d'en déduire une intention libérale, ce que la Cour de cassation ne conteste pas (**B**).

B) La déduction d'une intention libérale justifiante

Faute de raison économique ou juridique apparente à l'appauvrissement de l'usufruitière, les juges du fond en déduisent souverainement l'existence d'une intention libérale (**1**). Cette motivation suffit à la Cour de cassation, qui opère ainsi un contrôle extrêmement réduit (**2**).

1. L'intention libérale déduite par l'appréciation souveraine des juges du fond

La Cour d'appel, en relevant que les travaux entrepris n'étaient pas rendus nécessaires par une contrainte de bail et que l'usufruitière n'en avait tiré aucune contrepartie à son bénéfice, a pu souverainement en déduire que le financement de ces travaux s'expliquait par une intention libérale au profit de la nue-propriétaire.

Cette solution semble cohérente, eu égard à la jurisprudence antérieure, qui exige, pour qualifier l'opération de libéralité, de caractériser outre un élément matériel résultant de l'appauvrissement du disposant, une intention libérale. Cependant, le fait que les juges du fond se contentent de « déduire » l'élément intentionnel de la présence de l'élément matériel est contestable. Malheureusement, la Cour de cassation n'a pas saisi l'opportunité de préciser les critères de l'intention libérale (**2**).

2. L'appréciation réduite de l'intention libérale par la Cour souveraine

Il est en effet regrettable que la Cour de cassation abandonne à l'appréciation souveraine des juges du fond, non seulement la caractérisation d'une intention libérale au regard des éléments de faits, mais encore la définition en droit de ses éléments caractéristiques. La Cour de cassation laisse donc aux juges du fond le soin même de définir les éléments catégoriques de la libéralité, ce qui interroge au regard du principe de sécurité juridique. S'il est vrai que l'intention libérale est un élément de fait dont la caractérisation doit relever de l'appréciation souveraine des juges du fond, la définition de l'intention libérale devrait, elle, faire l'objet d'une harmonisation par la Cour régulatrice, faute de n'avoir été ni définie ni même envisagée par le législateur lui-même à l'article 893 du Code civil.

En réalité, l'absence de définition de l'intention libérale donne le sentiment d'un certain opportunisme, cette notion malléable pouvant s'appliquer à tous cas d'espèce où l'équité impose de réintégrer dans le partage un avantage accordé par le *de cujus*. En ce sens, la reconnaissance d'une libéralité rapportable dans l'arrêt commenté, nonobstant l'absence de caractérisation d'un enrichissement corrélatif du nu-propriétaire, en est une illustration criante (**II**).

II – Une reconnaissance nonobstant l'absence de caractérisation d'un enrichissement corrélatif du nu-propriétaire

Le silence gardé sur le lien de corrélation entre l'appauvrissement de l'usufruitière et l'enrichissement de la nue-propriétaire (**A**) est d'autant plus marquant qu'il semble permettre à la Cour de cassation de poursuivre un but inavoué, à savoir : la préservation de l'égalité des héritiers par la mise en œuvre du rapport successoral (**B**).

A) Le silence gardé sur l'enrichissement corrélatif du nu-propriétaire

La cause de l'appauvrissement de l'usufruitier se trouverait dans les travaux réalisés (**1**) mais son lien de corrélation avec l'enrichissement du nu-propriétaire n'est pas envisagé, pas plus que cet enrichissement lui-même n'est établi (**2**).

1. Un « appauvrissement » discutable de l'usufruitier

« *En finançant l'ensemble de ces travaux, [l'usufruitière] s'est appauvrie* ». Pour la Cour d'appel, dont le raisonnement est validé par la Cour de cassation, la cause de l'appauvrissement de l'usufruitière se trouve dans les travaux réalisés, qui n'ont aucune justification juridique ou économique. Il sera noté toutefois que les juges pèchent par excès : l'usufruitier ne s'appauvrit pas complètement en réalisant ces travaux puisque la valeur de son usufruit s'en trouve accrue, du fait de la plus-value apportée au bien.

L'absence de justification au financement des travaux ne suffit donc pas à caractériser un appauvrissement. Puisque l'usufruitier a le droit de jouir de la chose comme le propriétaire lui-même (article 578 du Code civil), ainsi que d'en percevoir les fruits (article 582 du Code civil), ou encore de vendre son droit d'usufruit (article 595 alinéa 1er du Code civil), le coût des travaux s'analyse davantage en une **dépense d'investissement** qu'une pure perte financière. Or, si cette dépense est privée d'un retour sur investissement, c'est avant tout par la mort de l'usufruitier. Ainsi, le véritable appauvrissement de l'usufruitier réside davantage dans sa mort, qui entraîne l'extinction de l'usufruit (article 617 du Code civil), que dans le financement des travaux. Quid de la cause de l'enrichissement du nu-propriétaire ? (**2**).

2. Un enrichissement non établi du nu-propriétaire

La libéralité suppose un « *déplacement de valeur du patrimoine du disposant vers le patrimoine du gratifié* »[1], l'enrichissement du gratifié devant être corrélatif à l'appauvrissement du disposant. Or, l'arrêt du 23 octobre 2024 est lacunaire s'agissant de caractériser l'enrichissement du gratifié. Cela est d'autant plus remarquable qu'un arrêt antérieur reconnaissait au contraire que les travaux d'amélioration réalisés par l'usufruitier ne créaient aucun enrichissement au profit du nu-propriétaire, en ce qu'il « *n'entrera en possession des constructions qu'à l'extinction de l'usufruit* » (Civ. 3ème, 19 septembre 2012, n° 11-15.460). Autrement dit, seule l'extinction de l'usufruit entraînait l'enrichissement du nu-propriétaire, or par l'extinction de ce droit, aucun transfert de valeur ne pouvait s'opérer du patrimoine de l'usufruitier à celui du nu-propriétaire.

[1] Lexique des termes juridiques 2018 – 2019, Dalloz

La Cour de cassation vient-elle de reconnaître une libéralité en l'absence d'enrichissement corrélatif du soi-disant « gratifié » ? L'admettre serait également pécher par excès. Il est faux d'affirmer que la réalisation des travaux par l'usufruitier ne confère pas un enrichissement immédiat au nu-propriétaire puisque la valeur de la nue-propriété se trouve elle aussi accrue par la plus-value apportée au bien. Comment donc déterminer l'enrichissement ainsi créé ? Une solution serait d'appliquer au montant des travaux le *ratio* prévu à l'article 669 du Code général des impôts pour déterminer la valeur de l'usufruit du bien par rapport à celle de la nue-propriété, à condition toutefois que les travaux réalisés par l'usufruitier l'aient véritablement appauvri, c'est-à-dire que la valeur de jouissance du bien dont il aura profité soit inférieure au montant de ces travaux. L'appauvrissement de l'usufruitier et l'enrichissement corrélatif du nu-propriétaire seraient donc déterminés en soustrayant au coût total des travaux, la somme la plus forte entre, d'une part, la valeur de jouissance du bien jusqu'au décès de l'usufruitier additionnée à la valeur de l'usufruit des travaux à l'âge de l'usufruitier au jour de son décès (*i*), et, d'autre part, la valeur de l'usufruit des travaux à l'époque de leur réalisation, d'autre part (*ii*). Toujours est-il que la Cour de cassation n'a, semble-t-il, pas entendu apporter ces précisions. En réalité, sa solution ne se justifie que par un souci de préserver l'égalité entre les héritiers au moyen du rapport successoral (**B**).

B) La raison inavouée de la préservation de l'égalité successorale par le rapport de la libéralité

Les juges semblent s'empresser de reconnaître une libéralité (**1**), qualifiée de rapportable, dans le but de la soumettre à un nouveau partage entre les cohéritiers (**2**).

1. La caractérisation hâtive d'une libéralité

La libéralité suppose la réunion d'un élément matériel, à savoir un enrichissement du bénéficiaire corrélatif à l'appauvrissement du disposant, et d'un élément intentionnel. Ici, l'enrichissement du bénéficiaire n'est pas démontré. Quant à l'intention libérale, elle est déduite simplement de l'appauvrissement de l'usufruitier.

Il convient de souligner ainsi que cette reconnaissance des éléments catégoriques de la libéralité est un peu hâtive. S'il est vrai que contrairement à l'arrêt précité du 19 septembre 2012, la mère usufruitière ne tire ici aucun rendement locatif puisqu'il ne s'agit pas un immeuble de rapport, cette renonciation à enrichissement ne peut suffire à elle seule à caractériser un appauvrissement, ce que la Cour de cassation avait bien compris en 2012 en se fondant non pas sur l'absence d'appauvrissement de l'usufruitier mais sur l'absence d'enrichissement corrélatif du nu-propriétaire. Or, en 2024, ce ne sont plus les prétentions de l'administration fiscale mais celle des cohéritiers lésés qu'il s'agit de combattre et force est de constater que la Cour y renonce, au profit d'un partage équitable de la libéralité rapportable (**2**).

2. La reconnaissance empressée d'une libéralité rapportable

Une fois admise la qualification de libéralité, il n'y a qu'un pas à celle de libéralité rapportable. L'article 843 du Code civil exigeant une dispense de rapport expresse, ni les juges du fond, ni les juges de cassation n'ont pris la peine de vérifier si l'intention de la défunte n'avait pas été de favoriser sa fille nue-propriétaire en la dispensant de rapport. Or, tout portait à le croire.

D'abord, la donatrice ayant réalisé une donation-partage en 1992 sur l'ensemble de son patrimoine, il était possible de considérer qu'elle entendait ainsi allouer à ses héritiers leur part de réserve, et disposer pour l'avenir de la quotité disponible à sa guise. Les donations ultérieures auraient donc dû être considérées hors part successorale. Plus encore, la donation-partage permettant de figer la valeur des biens donnés au jour de l'acte pour éviter tout rapport ultérieur des plus-values réalisées sur ces biens indépendamment de l'activité du nu-propriétaire (article 1078 du Code civil), la donatrice usufruitière n'espérait-elle pas écarter du partage la plus-value apportée par les travaux qu'elle réaliserait postérieurement ?

La Cour de cassation, en s'empressant de reconnaître l'existence d'une libéralité rapportable, semble donc poursuivre une fin déterminée : assurer l'égalité successorale, rompue par l'avantage ainsi conféré par la mère usufruitière. Mais cette fin justifie-t-elle tous les moyens employés pour y parvenir ? La rigueur des catégories juridiques, le mécanisme extinctif de l'usufruit, ou encore la volonté du *de cujus*, doivent-ils être écartés au profit de ce seul désir d'égalité successorale ? Rien n'est moins sûr d'autant que cette solution peut avoir des effets macroéconomiques négatifs.

Exercice n° 2 : Cas pratique

M. Gigot de Lapeyronie nous consulte afin de préparer la dévolution de sa succession. Il laisse pour lui succéder Marie et Paul, les enfants de sa sœur prédécédée. Son patrimoine est principalement composé d'un immeuble dont le dernier étage est loué à des étudiants. La moitié de ces loyers annuels sont destinés à récompenser la lauréate du prix qu'il a lui-même créé pour inciter les jeunes filles à la recherche scientifique. Il espère qu'à son décès ce prix perdurera, de même que la récompense qui y est associée. Il souhaite que son patrimoine soit partagé entre sa nièce et son neveu, et aimerait également gratifier son aide-soignante. M. Gigot de Lapeyronie fait l'objet d'une mesure de protection, il est en effet sous curatelle depuis le décès de sa sœur et ses problèmes d'alcoolisme. Sa nièce Marie fait également l'objet d'une mesure de protection puisqu'elle est sous tutelle, son tuteur étant son frère.

Dès lors, quelles sont les libéralités qui semblent les plus adaptées aux exigences de M. Gigot de Lapeyronie ? Celles-ci sont-elles compatibles avec les contraintes attachées à la capacité du gratifiant et des gratifiés ?

Il conviendra tout d'abord de conseiller à M. Gigot de Lapeyronie de recourir à des libéralités distinctes selon qu'il entend gratifier Paul (I), Christine (II) ou Marie (III), tout en l'informant sur les incapacités de donner ou de recevoir qui pourraient se présenter, pour enfin lui proposer une rédaction d'acte (IV).

Arbre généalogique du *de cujus*

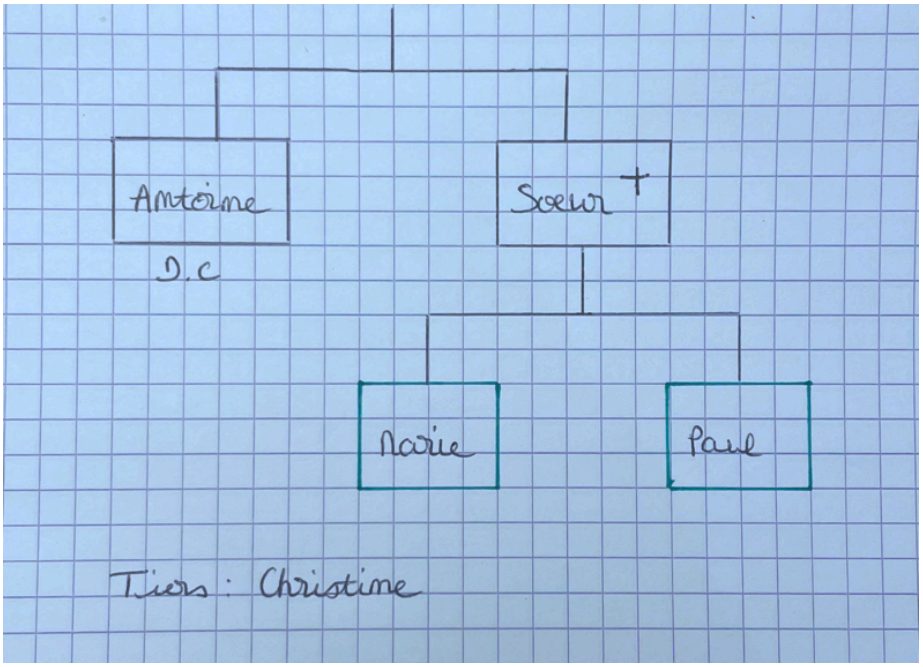

I. Le legs de l'immeuble à Paul

M. Gigot de Lapeyronie est sous curatelle, il convient donc d'envisager la question de sa capacité face aux libéralités (A). Ses intentions sur la transmission et la conservation de son immeuble peuvent être satisfaites par le recours à un legs (B), lequel doit être grevé d'une clause d'inaliénabilité, voire d'une charge de maintenir la récompense du prix conçu par le donateur (C).

A) La capacité du légataire sous curatelle

Conformément à l'article 470 alinéa 1 du Code civil, la personne placée sous le régime de protection de la curatelle peut tester librement, sous réserve des dispositions de l'article 901 du Code civil qui exigent que le disposant soit sain d'esprit. L'article 470 alinéa 2 du Code civil subordonne la validité des donations conclues par le majeur sous curatelle à l'assistance de son curateur.

Le régime particulier instauré par les règles de protection des majeurs protégés ne fait pas obstacle à l'invocation des règles de droit commun relatives à l'insanité d'esprit (Civ. 1re, 20 oct. 2010, n° 09-13.635).

L'insanité d'esprit du testateur est appréciée par les juges du fond (Civ. 1re, 5 déc. 1949). Dès lors, c'est par une appréciation souveraine que les juges du fond ont pu considérer que le testament rédigé par un homme atteint d'alcoolisme chronique et doté de faibles capacités intellectuelles n'était pas nul pour insanité d'esprit (CA Chambéry, 22 mars 2011).

En l'espèce, M. Gigot de Lapeyronie est placé sous curatelle depuis le décès de sa sœur en raison, notamment, de son alcoolisme.

La curatelle n'empêche pas M. Gigot de Lapeyronie de tester en faveur de son neveu. Si l'un des héritiers ou l'un des légataires entend remettre en cause l'acte pour insanité d'esprit du gratifiant, il lui incombera d'en rapporter la preuve. Le legs apparaît alors comme un acte moins lourd que la donation puisque M. Gigot de Lapeyronie n'aura pas besoin de son curateur pour assurer la validité de celui-ci.

B) La transmission de l'immeuble à Paul par le recours à un legs

Il résulte d'une lecture combinée des articles 893 et 895 du Code civil qu'une personne peut disposer de son patrimoine à titre gratuit pour le temps où elle ne sera plus par le recours à un testament.

A ce titre, les articles 1002 et 1014 du Code civil précisent que les dispositions testamentaires sont à titre particulier lorsqu'elles ont pour objet le legs d'une chose déterminée (ou déterminable). Ce legs particulier s'oppose au legs universel qui a pour objet la transmission de l'ensemble du patrimoine au légataire (article 1003 du Code civil), et au legs à titre universel qui a pour objet la transmission d'une quote-part de la succession (article 1010 du Code civil).

L'acte, pour être valable, doit prendre la forme d'un testament par acte authentique, d'un testament olographe ou d'un testament mystique (article 969 du Code civil). Chacune de ces formes répond à des conditions de validité distinctes.

En l'espèce, M. Gigot de Lapeyronie souhaite qu'à son décès son immeuble soit dévolu à son neveu.

Par conséquent, il est conseillé à M. Gigot de Lapeyronie de disposer de son bien par un legs à titre particulier désignant pour légataire son neveu Paul.

C) L'insertion d'une charge et d'une clause d'inaliénabilité grevant le legs

L'article 900 du Code civil permet de grever les libéralités de conditions ou charges sous réserve qu'elles ne soient pas impossibles, illicites ou immorales.

L'article 900-1 du Code civil dispose que les biens légués peuvent être affectés d'une clause d'inaliénabilité. La clause d'inaliénabilité a pour effet d'interdire au gratifié d'aliéner le bien objet de la libéralité. Parce qu'elle constitue un véritable frein à la circulation économique des biens, la validité de la clause d'inaliénabilité a été strictement encadrée, elle n'est valable qu'à la double condition d'être temporaire et justifiée par un intérêt sérieux et légitime. Ainsi, n'est valable ni la clause d'inaliénabilité perpétuelle ni la clause d'inaliénabilité dont la durée est supérieure à l'espérance de vie du bénéficiaire (CA Paris, 2e ch. B, 22 févr. 2001). Comme la condition de temporalité, l'intérêt sérieux et légitime de la clause est apprécié par les juges du fond. L'intérêt protégé peut aussi bien être moral que matériel, il peut viser un intérêt personnel du testateur, l'intérêt du gratifié, ou même l'intérêt des tiers. La clause interdisant au gratifié d'aliéner le bien avant ses trente ans en raison de son immaturité caractérise un intérêt sérieux et légitime en ce qu'elle protège le gratifié contre lui-même (CA Metz, 25 oct. 1991). De même, présente un intérêt sérieux et légitime la clause d'inaliénabilité justifiée par la volonté d'assurer l'exécution d'une charge à caractère patrimonial grevant la libéralité (Civ. 1re, 20 juill. 1982, n° 81-13.192).

L'article 900-2 du Code civil prévoit enfin la révision judiciaire des charges dans l'hypothèse où l'exécution de la charge est devenue « soit extrêmement difficile, soit sérieusement dommageable ».

En l'espèce, M. Gigot de Lapeyronie souhaite que l'immeuble objet de la libéralité ne soit pas divisé pour ne pas rendre la gestion plus compliquée pour son neveu. Surtout, il craint que l'immaturité de Paul l'amène à se départir du bien et que la récompense du prix scientifique qu'il a initié disparaisse du fait de l'aliénation du bien ou de l'utilisation des loyers perçus dans les jeux d'argent.

Par conséquent, il est recommandé à M. Gigot de Lapeyronie de grever le legs de l'immeuble d'une clause d'inaliénabilité, de sorte que le bien demeurera dans le patrimoine de Paul au moins pour la durée déterminée par la clause. En l'absence de précision sur l'âge de Paul, cette durée pourra être fixée par l'atteinte d'un certain âge du gratifié ou par l'expiration d'un certain nombre d'années. En revanche, et même si cela constitue l'objet des craintes de monsieur Gigot de Lapeyronie, il convient d'éviter, dans la rédaction, de délimiter la durée de l'inaliénabilité sur celle de l'immaturité. En effet, l'interprétation de cette notion non juridique pourrait constituer un élément difficilement prévisible et source de contentieux.

Pour assurer la pérennité du prix, il est conseillé au testateur d'assortir le legs d'une charge en vertu de laquelle le légataire s'oblige à maintenir la récompense du prix scientifique créé par son oncle.

II. Le legs au profit de Christine

A) Le legs d'une somme d'argent

Comme précité, toute personne peut disposer de son patrimoine pour le temps où elle ne sera plus (articles 893 et 895 du Code civil). Le legs à titre particulier de l'article 1014 du Code civil permet le legs

d'une « chose », laquelle peut être une somme d'argent. Conformément aux règles de droit commun, la chose léguée, objet de l'acte, doit être déterminée ou déterminable (article 1163 alinéa 2 du Code civil).

L'acte, pour être valable, doit prendre la forme d'un testament par acte authentique, d'un testament olographe ou d'un testament mystique (article 969 du Code civil). Chacune de ces formes répond à des conditions de validité distinctes.

En l'espèce, M. Gigot de Lapeyronie souhaite « laisser un petit quelque chose » à son aide-soignante Christine en raison de son dévouement « hors-norme ». En l'absence de précision sur l'objet de la gratification et sur la constitution du patrimoine de M. Gigot de Lapeyronie, il est possible d'en déduire que ce dernier entend gratifier son aide-soignante par le legs d'une somme d'argent.

Par conséquent, M. Gigot de Lapeyronie peut ajouter à son testament un second legs à titre particulier dans lequel il gratifie Christine. La validité de ce dernier est subordonnée à la mention de la somme que le gratifiant désire léguer. S'il souhaite finalement la gratifier par le legs d'une chose autre qu'une somme d'argent, elle devra être déterminée dans le testament à peine de nullité du legs.

B) La capacité de recevoir de l'aide-soignante

L'article 909 alinéa 1 du Code civil érige une présomption irréfragable de captation visant notamment les auxiliaires médicaux. Ces derniers ne peuvent donc pas recevoir à titre gratuit de la part de leurs malades. Outre la qualité de professionnel de santé, l'article 909 pose différentes conditions pour que l'incapacité de recevoir produise ses effets. Il faut que le professionnel de santé ait dispensé des soins au malade (exigence de durée et de degré dans les soins prodigués), que la libéralité ait été consentie durant la maladie pendant laquelle il était soigné par celui-ci, et qu'il soit décédé du fait de cette maladie. La réunion de ces quatre conditions a pour effet la nullité de la libéralité.

L'appréciation des circonstances fondant l'incapacité de recevoir relève du pouvoir souverain des juges du fond (Civ. 1re, 15 janv. 2014, n° 12-22.950). Il importe peu que le diagnostic soit établi postérieurement au legs consenti, l'existence de la maladie dont est décédé le patient au moment de la libéralité justifie l'incapacité de recevoir du soignant (Civ. 1re, 16 sept. 2020, n° 19-15.818).

Toutefois, l'article 909 alinéa 3, 1° du Code civil admet une exception et écarte l'impossibilité de recevoir du professionnel de santé pour les dispositions rémunératoires faites à titre particulier. La libéralité rémunératoire est alors valable si elle n'excède pas les facultés économiques du gratifiant et qu'elle est proportionnée au regard des services rendus par le professionnel de santé. Les services rendus s'entendent de ceux qui excèdent les obligations professionnelles.

En l'espèce, Christine est l'aide-soignante de M. Gigot de Lapeyronie. Il n'est ni précisé depuis quand ni pour quelle raison elle lui prodigue des soins, et aucune information n'est communiquée quant à l'état de santé général du concerné. Il est uniquement précisé M. Gigot de Lapeyronie est addicte à l'alcool, dépendance catégorisée comme une maladie par l'Organisation mondiale de la santé depuis 1978.

Par conséquent, il ne semble pas que les conditions précitées pour mettre en œuvre la présomption irréfragable de captation soient réunies, de sorte que M. Gigot de Lapeyronie peut gratifier son aide-soignante. Néanmoins, si le patient bénéficie de soins prodigués par l'aide-soignante en raison de son alcoolisme et qu'il décède ultérieurement de cette maladie, la libéralité pourrait être remise en cause. Le recours à une libéralité rémunératoire pourrait alors être invoqué si elle est cohérente avec les

ressources du défunt et les services rendus par le soignant. Par prudence, il convient donc d'opter rédaction en ce sens.

La capacité de tester de M. Gigot de Lapeyronie malgré la curatelle doit être rappelée, le régime de protection dont il fait l'objet ne fait pas obstacle à ce qu'il gratifie seul sans assistance de son curateur (supra I. C).

III. L'inopportunité d'un legs au profit de Marie

A) La dévolution successorale *ab intestat* et le rapport du legs

Conformément aux articles 734 et 743 du Code civil, les neveux et nièces sont des héritiers du deuxième ordre et du troisième degré. L'article 744 alinéa 2 du Code civil précise qu'« à égalité de degré, les héritiers succèdent par égale portion et par tête ».

L'article 843 alinéa 2 du Code civil dispose qu'à défaut de mention contraire, les legs consentis à un héritier sont présumés faits hors part successorale. L'héritier tenu au rapport est l'héritier *ab intestat* (Civ. 1re, 20 oct. 2010, n° 09-16.157). L'article 857 du Code civil indique par ailleurs que seul le cohéritier est tenu du rapport et seulement à son cohéritier, à l'exclusion des légataires. Ce rapport s'effectue en moins prenant (article 843 alinéa 2 du Code civil)

Si la stipulation d'un legs rapportable peut surprendre, elle demeure pertinente si l'objectif recherché par le légataire est d'attribuer un bien en particulier à l'un des héritiers (Civ. 1re, 26 oct. 2010, n° 10-24.682)[2].

En l'espèce, Marie et Paul, la nièce et le neveu de M. Gigot de Lapeyronie, sont ses seuls parents, sa sœur étant prédécédée. Il voudrait que son immeuble revienne exclusivement à son neveu. Pour cela, il a précédemment été avisé au testateur de procéder par la voie d'un legs à titre particulier.

Dès lors, Marie et Paul étant les uniques héritiers, ils seront appelés à la succession de leur oncle et auront vocation à recevoir la moitié de la succession chacun par l'effet de la dévolution *ab intestat*. En stipulant que le legs de l'immeuble à Paul est rapportable, le rapport a lieu en valeur et plus précisément en moins prenant. Cela signifie que la valeur du legs s'impute sur l'actif à partager et est attribuée au gratifié tenu au rapport. En procédant de la sorte l'égalité successorale entre Marie et Paul est assurée, « l'avantage » procuré à Paul par le legs de l'immeuble n'accroît finalement pas sa part dans la succession mais aboutit uniquement à l'attribution du bien.

B) La capacité de Marie à accepter la succession

En vertu de l'article 507-1 du Code civil, le tuteur ne peut accepter une succession dévolue à la personne protégée qu'à concurrence de l'actif net. Il ne peut accepter la succession purement et simplement qu'à la double condition que l'actif successoral « dépasse manifestement » le passif successoral et après recueil d'une attestation du notaire en charge de la succession. Enfin, le tuteur ne peut renoncer à une succession sans l'autorisation du conseil de famille ou du juge s'il n'en a pas été constitué.

---

[2] Collectif, Mémento patrimoine 2023 – 2024, 2023, Francis Lefebvre, n° 22201 : « La stipulation d'un legs rapportable est rare en pratique. A-t-elle un sens ? Oui si le testateur entend allotir tel héritier d'un bien en particulier qui échappera ainsi à l'aléa du partage. On désigne d'ailleurs parfois le legs rapportable sous le vocable de « legs d'attribution ». »

A ce titre, lorsque les intérêts du tuteur et de la personne placée sous tutelle entrent en opposition, le tuteur doit demander la désignation d'un tuteur *ad hoc* (article 455 du Code civil).

En l'espèce, Marie est placée sous le régime de protection de la tutelle et son tuteur est son frère. Par l'effet de la dévolution *ab intestat*, Marie et Paul viennent ensemble et à égalité à la succession de leur oncle. Un conflit d'intérêts économiques s'élève entre la sœur et le frère.

Pour conclure, il incombera à Paul de demander la désignation d'un tuteur *ad hoc* pour accepter la dévolution de la succession de M. Gigot de Lapeyronie à Marie.

IV. Proposition de rédaction d'acte

En tenant compte des éléments précités, il est conseillé à M. Gigot de Lapeyronie de rédiger un testament. Il est recommandé de procéder par testament authentique pour garantir le respect des conditions de forme et donc la validité du testament, ainsi que la conservation de l'acte. La stipulation d'un legs avec charge incite également à recourir aux services d'un notaire pour sécuriser l'intelligibilité de la volonté du testateur.
L'acte devrait comprendre les éléments principaux suivants :

Testament authentique

En l'office notariale de Maître […]
Le [Date complète]

Devant nous, Maître […], notaire à […], en présence des témoins soussignés,

Monsieur Antoine Gigot de Lapeyronie, né le […], à […], demeurant […], sous le régime de protection de la curatelle depuis le […]

A déclaré vouloir disposer de ses biens après son décès par le présent testament authentique qu'il a dicté à haute voix, et que nous avons rédigé conformément à ses directives.

Article 1 : Révocation des testament antérieurs

Je révoque par le présent acte les testaments antérieurs afin que seules les dispositions contenues dans cet acte soient valables à mon décès.

Article 2 : Legs de l'immeuble à Paul […]

Je lègue à titre particulier à mon neveu Paul […], l'immeuble sis boulevard Henry IV à Montpellier.

Ce legs est grevé d'une clause d'inaliénabilité pour une durée de dix ans à compter de mon décès.
Ce legs est également grevé par la charge pour Paul de maintenir la récompense du prix scientifique que j'ai créé, soit l'attribution à une jeune fille de la moitié des loyers annuels perçus par la location des

chambres étudiantes du dernier étage de l'immeuble objet du présent legs. Si Paul décide d'une autre exploitation de ce dernier étage, la charge prendra la forme du versement d'une somme équivalente à la moitié des loyers annuels d'un surface équivalente, établie en fonction de la moyenne des revenus locatifs du quartier, c'est-à-dire le secteur Écusson.

Cette clause et cette charge sont justifiées par ma volonté que le bien ne soit pas divisé à mon décès, par l'immaturité actuelle de mon neveu et par le souhait que le prix scientifique perdure au-delà de ma mort.

Ce legs est stipulé rapportable. Il sera rapporté en valeur, en moins prenant.

Article 3 : Legs rémunératoire d'une somme d'argent à Christine […]

Je lègue à titre particulier à Christine […], mon aide-soignante, la somme de […] euros.
Ce legs est justifié par la volonté de rémunérer les nombreuses tâches accomplies spontanément en dehors de sa mission : (liste à compléter avec M. Gigot de Lapeyronie).

Article 4 : Dévolution du reste de la succession

Je souhaite que le reste de mon patrimoine soit réparti selon les règles de la dévolution successorale *ab intestat*.

Fait à […]
Signatures du testateur, du notaire et des témoins.

Précisions

Afin de déterminer la libéralité la plus adaptée, vous pouviez établir un tableau au brouillon présentant les avantages et inconvénients de chaque libéralité envisagée. Vous trouverez ci-dessous un exemple de ce tableau, ce qui nous permet par la même occasion de vous expliquer pourquoi telle ou telle libéralité n'était pas la plus appropriée pour le cas présenté.

Acte envisagé	Avantages	Inconvénients
Donation en pleine propriété avec clause d'inaliénabilité + charge quant au prix scientifique.	Permet au donateur de s'assurer que le gratifié maintient l'organisation et la poursuite du prix scientifique. Assure également la conservation du bien par la clause d'inaliénabilité. En cas de non-respect, il peut être sanctionné par la révocation de la donation ce qui permet au donateur d'organiser différemment sa succession.	Réciproquement, le donateur n'a plus aucun droit sur le bien, il n'en perçoit donc pas les fruits ce qui peut lui être préjudiciable si ces derniers assurent une partie de ses revenus (loyers). De plus peut cela peut contrevenir à l'égalité souhaitée entre son neveu et sa nièce puisque Paul percevrait les fruits de l'immeuble dès la donation, on pourrait donc y voir un avantage d'autant que les fruits issus d'une donation ne sont pas rapportables (article 856 du Code civil).
Donation avec réserve d'usufruit + clause d'inaliénabilité.	Le donateur conserve l'*usus* et le *fructus* donc il peut continuer à organiser le prix et percevoir les fruits pour le reste de l'immeuble ou bien y loger (article 949 du Code civil). La fiscalité est intéressante pour le donataire puisque c'est l'usufruitier qui doit s'exonérer des impôts. Si la donation est rapportable (principe en vertu de l'article 843 alinéa 1 du Code civil), la valeur à prendre en compte pour le report est celle de la pleine propriété du bien et non uniquement celle de la nue-propriété donnée (Civ. 1re, 5 févr. 1975).	La clause d'inaliénabilité va « neutraliser » l'*abusus* du donataire. Cela signifie que combinée à la réserve d'usufruit, le donataire ne bénéficie d'aucun pouvoir sur le bien. Surtout, M. Gigot de Lapeyronie ne veut pas que son bien soit divisé, ce qui serait la conséquence en cas de donation avec réserve d'usufruit. D'autant plus que les rapports usufruitier / nu-propriétaire obligeraient l'oncle et le neveu à collaborer alors que leur relation est conflictuelle.
Donation de l'usufruit.	Pourrait permettre de vérifier que le gratifié assure la pérennité du prix scientifique.	Le gratifié perçoit les fruits donc possible déséquilibre avec sa sœur. En outre, possibilité qu'il

		utilise les fruits pour son addiction aux jeux.
Libéralité-partage.	/	Ce type ne peut être exclusivement utilisé en l'espèce puisque Christine n'est pas une héritière présomptive ni une descendante du défunt (articles 1075 et 1075-1 du Code civil). Aussi, il faudra le doubler d'un autre acte. Or, son utilité n'est pas flagrante car il est surtout opportun en matière de donations.
Legs universel conjoint	Faculté offerte par l'article 1003 du Code civil. Il permet de désigner plusieurs légataires universels sans déterminer leur part dans la succession, ce qui leur confère des droits égaux dans la succession (Civ. 1re, 10 janv. 1961 ; Civ. 1re, 9 janv. 2007, n° 06-12.872).	Ce type de legs peut poser des difficultés d'interprétation, notamment si le testament contient des legs à titre particulier.
Assurance-vie (Ni une libéralité ni au programme mais présente un intérêt fiscal avéré).	Les primes versées sur le contrat d'assurance-vie sont exonérées des droits de mutation, ce qui en fait un outil particulièrement intéressant fiscalement. Ces primes ne dépendant pas de la succession, c'est pourquoi elles ne sont pas soumises aux droits de mutation. Cependant, si les primes sont manifestement exagérées eu égard aux facultés du souscripteur, elles sont soumises aux règles du rapport et de la réduction (article L. 132-13 alinéa 2 du Code des assurances).	L'âge de M. Gigot de Lapeyronie n'était pas précisément connu, mais le temps écoulé depuis sa retraite semble important au regard de la succession des événements relatés (installation à Montpellier, aide apportée à sa sœur, réalisation de plusieurs invention, plongée dans l'alcoolisme). Aussi, il parait avoir plus de 70 ans. Or, les primes versées sur l'assurance-vie au-delà de cet âge sont taxables après application de l'abattement de 30 500 euros (article 757 B du Code général des impôts).

NB : Ce cas, en raison des contraintes pédagogiques découlant de la séparation des matières enseignées, n'a été traité que du point de vue du droit des successions et libéralités. En pratique, il nécessiterait une analyse fiscale croisée, notamment pour tenir compte de la non-déduction fiscale des charges, imposée par les articles 758 et 761 du CGI qui pourrait inciter à opter pour d'autres montages. Au-delà de la taxation du capital, il faudrait également envisager celle des revenus du neveu et réfléchir à l'opportunité d'associer le prix voulu à un organisme d'intérêt général pour ouvrir au neveu une réduction d'impôt résultant de l'exécution de la charge envisagée. Dans le contexte cela pourrait être, par exemple, l'Académie des sciences morales et politiques (dont nous vous invitons à découvrir à cette occasion les missions et le patrimoine : www.académiesciencesmoralesetpolitiques.fr) ou si le client est attaché à un ancrage local l'Académie des sciences et des lettres de Montpellier (pour un exemple de prix décerné par cette structure qui vous accompagnera peut-être dans votre vocation pour la recherche : v. www.ac-sciences-lettres-montpellier.fr, rubrique : Prix Sabatier d'Espeyran.pdf).

Coups de cœur de la séance

Bien que tardive, la loi de finances pour 2025 a finalement été adoptée par le Parlement le 6 février 2025 et déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel le 13 février 2025. Elle comporte en son sein un article 71 tout à fait intéressant au regard du sujet de la séance : la création d'un nouvel abattement de 100 000 euros pour les donations de sommes d'argent en pleine propriété.

Cet abattement est conditionné au don à « un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce » et à l'utilisation de la somme pour l'acquisition d'un bien neuf ou en état futur d'achèvement, ou pour la réalisation de travaux de rénovation énergétique.

L'inauguration de ce nouvel abattement, qui se cumule avec les autres abattements en matière de donation, offre la possibilité aux familles d'optimiser la transmission de patrimoine, et devrait permettre de dynamiser le marché immobilier en peine depuis quelques années.

Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 (1)

Article 71

« I. - L'article 790 A bis du code général des impôts est ainsi rétabli :

« **Art. 790 A bis**. - I. - Les **dons de sommes d'argent consentis en pleine propriété à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant ou, à défaut d'une telle descendance, un neveu ou une nièce sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit dans la double limite** de 100 000 euros par un même donateur à un même donataire et de 300 000 euros par donataire si ces sommes sont affectées par ce dernier, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le versement :

« 1° A l'acquisition d'un immeuble acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement ;

« 2° A des travaux et des dépenses éligibles à la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 et réalisés en faveur de la rénovation énergétique du logement dont il est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale.

« II. - Le bénéfice de cette exonération est remis en cause si le donataire n'a pas conservé comme résidence principale ou n'a pas affecté à la location à usage d'habitation principale le logement à l'acquisition duquel ont été affectées les sommes d'argent mentionnées au I du présent article pendant une durée de cinq ans à compter de la date d'acquisition de l'immeuble ou de son achèvement, s'il est postérieur, ou s'il n'a pas affecté à son habitation principale le logement ayant bénéficié des travaux mentionnés au 2° du même I pendant une durée de cinq ans à compter de leur date d'achèvement.

« En cas de location, le contrat de bail ne peut pas être conclu avec un membre du foyer fiscal du donataire.
« L'exonération ne s'applique pas aux dépenses au titre desquelles le donataire a bénéficié du crédit d'impôt prévu à l'article 199 sexdecies du présent code, d'une déduction de charges pour la détermination de l'impôt sur le revenu ou de la prime prévue au II de l'article 15 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019précitée.
« Le donataire conserve les pièces justificatives à la disposition de l'administration.

« III. - Le I s'applique aux sommes versées entre le lendemain de la promulgation de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 et le 31 décembre 2026. »

II. - Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 septembre 2026, un rapport d'évaluation du dispositif prévu à l'article 790 A bis du code général des impôts.

III. - La perte de recettes résultant pour l'Etat de la création d'une exonération temporaire de droits de mutation à titre gratuit sur les dons en sommes d'argent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

Le commentaire d'arrêt de la séance portait sur une donation avec réserve d'usufruit sur un bien immobilier. Or, il est également possible de réaliser des donations avec réserve d'usufruit sur une **somme d'argent**. Une telle donation démembrée, portant sur un bien consomptible, emporte la création d'un **quasi-usufruit** au profit du donateur « usufruitier » (article 587 du Code civil).

Le quasi-usufruit permet ainsi au donateur de conserver le droit de se servir des sommes données : il peut les dépenser, à charge de les rendre au donataire à la fin de l'usufruit. Cette restitution s'opère donc au décès du donateur : le donataire détient une créance à l'encontre de la succession de ce dernier que l'on appelle la « **dette de restitution** ».

Fiscalement, le quasi-usufruit avait un grand intérêt avant l'entrée en vigueur de l'article 774 bis du Code général des impôts issu de la Loi du 29 décembre 2023 puisqu'il permettait d'économiser des **droits de donation** lors de la transmission de la nue-propriété du vivant de l'usufruitier sans pour autant payer de droits de succession au jour du décès, alors même qu'aucun véritable dépouillement de l'usufruitier n'avait eu lieu, puisqu'il conservait le droit de disposer des sommes données sa vie durant.

Avec l'entrée en vigueur de l'article 774 bis du CGI, le quasi-usufruit ne présente plus d'intérêt fiscal car au jour du décès, le nu-propriétaire est imposé aux droits de succession sur la dette de restitution, comme s'il n'y avait jamais eu démembrement de propriété. L'administration fiscale considère en effet qu'une telle donation est **fictive**.

La volonté de limiter l'intérêt fiscal du quasi-usufruit est confirmé par la Loi de finances 2025 qui, créant un nouvel abattement pour les donations de sommes d'argent, le réserve aux donations réalisées en **pleine propriété**.

Après avoir constaté par cet éclairage fiscal que les libéralités pouvaient être instrumentalisées à des fins économiques, nous voudrions aussi vous faire découvrir que les juristes ne sont pas les seuls à s'intéresser et à s'interroger sur les libéralités. En effet, la question du don a fait l'objet d'analyses sociologiques et anthropologiques approfondies, notamment à la suite de l'étude fondamentale du Mauss, *Essai sur le don*[3] qui tend à démontrer que le don, dans les sociétés archaïques, ne serait pas isolé mais s'inscrirait dans un enchaînement remettant en cause sa nature altruiste : « donner, recevoir et enfin, rendre ». Si cette analyse, en dépit de son succès et de ses répercussions, a depuis fait l'objet de critiques, elle permet de réfléchir à la nature des libéralités. Elle permet également de réaliser que le droit, s'il reste sur un plan prosaïque, n'est pas coupé des observations que peut réaliser et analyser la

[3] Essai sur le don, Forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques, L'année sociologique, 1923-1924, p. 30 et s., en libre accès sur Gallica.

sociologie. En effet, les règles garantissant l'irrévocabilité des donations limitent la pression que peut ressentir celui qui a reçu et pourrait par cette réception se sentir tenu de « rendre », au moins sur le plan affectif.

Correction réalisée par :

Léa DA MOTA, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet *« Contribution à l'étude des avantages matrimoniaux »*, sous la direction de Madame le Professeur C. LISANTI.

Cloé PLAINFOSSÉ, Doctorante contractuelle consacrant une thèse au sujet « *Le temps en droit de la filiation* », sous la direction de Madame le Professeur S. BECQUÉ-ICKOWICZ.

Relue par l'équipe pédagogique :

Séverine CABRILLAC, Professeur de droit privé et de sciences criminelles à l'Université de Montpellier.

Sarah ANIEL, Professeur agrégé d'économie-gestion, Chargé d'enseignement à la Faculté de Droit et Science politique de Montpellier, Docteur en droit privé, auteur d'une thèse intitulée « *Le patrimoine affecté de l'EIRL : étude de droit civil* ».